# Arrêté n° 2186 PR du 17 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Marangai MOEROA, directeur de l'aviation civile

*(NOR : DAC25511193AP-1)*
*Paru in extenso au journal officiel n°241 N du 20/10/2025 à la page 1 dans la partie Présidence*

Version en vigueur au 25/11/2026

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté n° 2106 CM du 23 novembre 2023 portant nomination de M. Marangai MOEROA en qualité de directeur de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;
Vu les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Marangai MOEROA, directeur de l'aviation civile, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

**Art. 2**

Il reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances liés à la gestion du service :

1° Dans le domaine de la gestion des ressources humaines du service :

a) Les actes afférents aux congés de toute nature, autorisations spéciales d'absence et permissions exceptionnelles ;

b) Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

c) Les arrêtés, conventions et décisions d'organisation et de placement en formation initiale, continue et spécifique des agents placés sous son autorité, ainsi que tous les actes s'y rapportant, y compris la certification du caractère exécutoire de ces actes ;

d) Les sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

e) Les conventions de stage, d'engagement de Corps volontaire au développement (CVD) et autres actes liés à leur gestion ;

f) Les états de primes, frais et indemnités accordées aux agents tels que prévus par la réglementation ;

g) Les certificats de travail et les attestations de salaire demandés dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale.

2° Dans le domaine de la gestion du budget, des finances et des actifs du service :

a) Les contrats, conventions, avenants, lettres de commande, certification de service fait, ainsi que la certification du caractère exécutoire de ces actes pris dans le respect des règles de la commande publique, et relatifs aux missions, à la gestion courante du service ainsi qu'aux opérations dont il a la charge ;

b) Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le montant n'excède pas la limite de 8 000 000 F CFP (huit-millions de francs CFP) hors taxes ainsi que la certification du caractère exécutoire de ces actes ;

c) Les actes d'engagement des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service ;

d) Les actes de liquidation des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du

budget général dans les matières relevant de la compétence du service ;

e) Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages relatives aux tournées à l'intérieur de la Polynésie française ;

f) Les déclarations annuelles de trafic, de coûts et de produits pour le financement des missions de sécurité par la taxe d'aéroport ;

g) Les redevances aéronautiques.

**Art. 3**

Il reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances liés aux missions et activités du service :

1° Dans le domaine de la gestion et la conservation du domaine public aéroportuaire :

a) Les actes afférents aux occupations temporaires du domaine public aéroportuaire, notamment dans le cadre des appels à candidature lancés en vue d'une exploitation économique du domaine public aéroportuaire ;

b) Les conventions de raccordement aux réseaux électriques, de télécommunication, d'eau et d'assainissement des aérodromes.

2° Dans le domaine de l'exploitation des aérodromes de la Polynésie française :

a) Les actes relatifs à la gestion des Prestations de service de navigation aérienne (PSNA), et notamment l'Aérodrome flight information services (AFIS) ;

b) Les actes relatifs à la fourniture de données aéronautiques auprès du fournisseur de services d'informations aéronautiques ;

c) Les actes relatifs à la gestion et à la maintenance des équipements aéronautiques et des instruments d'aides à la navigation aérienne ;

d) Les actes relatifs à la gestion des services de coordination organisationnelle (CCO), de logistique, de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et de la prévention du risque animalier (SPRA).

3° Dans le domaine des transports aériens internationaux :

a) Les actes courants et les correspondances avec les aviations civiles étrangères compétentes.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 3076 PR du 24 novembre 2026*

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la même délégation, à l'exclusion des actes visés aux b) et d) de l'article 2-1°, est attribuée à Mme Orama LEHARTEL, directrice adjointe de l'aviation civile, dans le respect des instructions du chef de service.

**Art. 5**

L'arrêté n° 1552 PR du 12 août 2024 et l'arrêté n° 5294 MGT du 17 juin 2024 sont abrogés.

**Art. 6**

Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2025.
Moetai BROTHERSON

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- Arrêté n° 2186 PR du 17 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Marangai MOEROA, directeur de l'aviation civile, JOPF n° 241 N du 20/10/2025 à la page 1
- Arrêté n° 3076 PR du 24 novembre 2026, JOPF n° 267 N du 25/11/2026 à la page 20